



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de la santé

HESA • NUMÉRO 014 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 8 décembre 2004

Présidente

Mme Bonnie Brown

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de la santé

Le mercredi 8 décembre 2004

• (1540)

[Traduction]

La présidente (Mme Bonnie Brown (Oakville, Lib.)): Mesdames et messieurs, bonjour. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à la 14^e séance du Comité permanent de la santé, au cours de laquelle nous poursuivrons l'étude article par article du projet de loi C-12.

Je souhaite la bienvenue aux représentants de l'Agence de la santé publique du Canada et du ministère de la Santé, qui sont ici pour nous prêter leur concours et qui nous ont rendu des services inestimables ces dernières 24 heures. Messieurs, je vous remercie.

Vous vous souvenez que nous avons réservé les articles 20 à 33 en attendant de recevoir l'avis du Commissaire à la vie privée. Je pense que nous devrions examiner les articles au sujet desquels le Commissaire à la vie privée devait nous fournir des conseils.

Pour ce faire, nous allons nous reporter à la page 60 de notre classeur. Nous y trouvons l'amendement G-27 du gouvernement, que nous avons hésité à adopter parce que nous pensions avoir besoin d'entendre l'avis du Commissaire à la vie privée. Je pense que c'était ce qu'avait demandé M. Lunney.

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre qu'a envoyée le Commissaire à la vie privée. Je suis désolée qu'elle ne soit qu'en anglais et je ne peux donc la distribuer; je peux toutefois vous la lire:

Le nouvel article 33.1 décrit les cas dans lesquels l'agent de quarantaine est tenu de fournir à l'autorité sanitaire provinciale des renseignements concernant les voyageurs. L'article proposé limite les situations dans lesquelles l'agent de quarantaine serait tenu de fournir cette information aux cas où l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'un voyageur constitue un risque pour la santé publique. Nous comprenons les raisons qui sous-tendent cette disposition. Nous notons également qu'il s'agit là de renseignements que le ministre est autorisé à fournir aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, nous ne nous opposons pas au changement proposé.

C'est-à-dire que le commissaire ne s'oppose pas au projet d'article 33.1.

Monsieur Thibault, voulez-vous proposer l'amendement?

L'hon. Robert Thibault (Nova-Ouest, Lib.): J'aimerais le proposer en y ajoutant un sous-amendement.

La présidente: Qui est...

L'hon. Robert Thibault: C'est très simple. J'ai reçu des conseils de la part d'un membre du bureau du Commissaire à la vie privée. Cela concerne le tout dernier paragraphe—le paragraphe 33.1(3).

M. Rob Merrifield (Yellowhead, PCC): Comment peut-il modifier aujourd'hui cette disposition alors que vous ne m'avez pas permis de modifier la mienne hier?

La présidente: Quand ai-je refusé de le faire?

M. Rob Merrifield: Hier.

La présidente: Non, cela avait été proposé par quelqu'un d'autre et vous avez déclaré que vous l'acceptiez à titre d'amendement compatible.

M. Rob Merrifield: J'avais dit que je voulais proposer moi-même cet amendement et vous m'avez dit que cela n'était pas possible.

La présidente: Cela avait déjà été soulevé par quelqu'un d'autre. J'ai accepté ce sous-amendement mais proposé par quelqu'un d'autre.

M. Rob Merrifield: Très bien. Je ne savais pas qu'il avait déjà été proposé; il avait simplement été débattu. Mais c'est un point technique.

L'hon. Robert Thibault: Je peux me contenter de mentionner ce point et quelqu'un d'autre pourrait peut-être proposer le sous-amendement.

M. Rob Merrifield: Je veux simplement m'assurer que tous les membres du comité sont traités de la même façon. Elle s'en prend à moi de temps en temps et je me dois de réagir.

L'hon. Robert Thibault: J'aimerais ajouter quelques mots avant «l'agent de quarantaine», qui commence la phrase dans la version actuelle. Il faudrait ajouter: «En dépit du paragraphe 56(1)». La disposition se lirait ensuite «l'agent de quarantaine peut communiquer».

La présidente: Quel est le numéro de ce paragraphe?

L'hon. Robert Thibault: C'est le «paragraphe 56(1)». Je peux vous le présenter par écrit.

La présidente: Il s'agit uniquement d'ajouter les mots « En dépit du paragraphe 56(1) »?

L'hon. Robert Thibault: Et «autre».

La présidente: Où se trouve le mot «autre»?

L'hon. Robert Thibault: Juste avant «renseignements personnels».

La présidente: Il y a déjà le mot «autre».

L'hon. Robert Thibault: Oh, je suis désolé, il y est déjà.

[Français]

M. Réal Ménard (Hochelaga, BQ): Est-on toujours à l'article 33.1 proposé?

L'hon. Robert Thibault: Oui.

M. Réal Ménard: Pouvez-vous nous dire comment cela va se lire? Où voulez-vous ajouter «en dépit du paragraphe 56(1)»?

L'hon. Robert Thibault: Au paragraphe 33.1(3) proposé.

[Traduction]

La présidente: Monsieur Thibault, il a été mentionné qu'il faudrait remplacer les mots «en dépit» par «en dérogation à».

L'hon. Robert Thibault: Nous pourrions peut-être demander à M. Brodie...

M. Dennis Brodie (conseiller en politiques législatives et réglementaires, Centre de mesures et d'interventions d'urgence, Agence de la santé publique du Canada): Si vous le permettez, l'ajout du mot « autre » concerne uniquement le nouvel article 40.2. Nous avons découvert un manque d'uniformité entre ces deux articles. Dans l'article 33.1, les mots «renseignement personnel» sont précédés du mot «autre». L'article 40.2—je pense que c'est bien cet article maintenant—ne contient pas ce mot.

La présidente: La numérotation a été changée?

De sorte que l'ajout du mot «autre» vise l'article suivant et non pas celui-ci?

M. Dennis Brodie: C'est exact.

L'hon. Robert Thibault: Il était souligné dans celui-ci.

La présidente: Puis-je suggérer d'utiliser le mot «en dérogation à» plutôt qu'«en dépit de»?

L'hon. Robert Thibault: Je ne sais pas. Cela aurait-il le même effet?

• (1545)

La présidente: Cela veut dire la même chose, oui.

Monsieur Lunney.

M. James Lunney (Nanaimo—Alberni, PCC): Le paragraphe 56(1) autorise la divulgation de renseignements à d'autres organismes gouvernementaux, si j'ai bien compris. Cette disposition ne s'applique pas «en dépit de» paragraphe antérieur; elle vient plutôt s'ajouter ou compléter ce paragraphe, ou... il n'y a pas vraiment de contradiction.

L'hon. Robert Thibault: C'est la formulation qui a été suggérée par le Commissaire à la vie privée.

La présidente: Je comprends mais le Commissaire à la vie privée ne sait peut-être pas que nous avons une disposition 56(1).

Oh non, il y fait référence.

M. James Lunney: Madame la présidente, le paragraphe 56(1) énonce:

Le ministre peut communiquer tout renseignement personnel ou renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime de la présente loi à un ministre ou un organisme public canadien ou d'une province

... etc., si cela est nécessaire. Cela n'est donc pas contraire au paragraphe 56(1); cela vient en sorte le compléter. Il y a peut-être une meilleure expression pour le décrire.

L'hon. Robert Thibault: Quelqu'un peut-il en proposer une?

La présidente: Je pense que M. Lunney a raison sur ce point.

M. Mario Simard (avocat général, Renouveau de la législation, Direction générale de la politique de la santé, ministère de la Santé): Je ne pense pas que cela fasse une grande différence. Vous l'avez présenté parce que cela a été suggéré verbalement par un membre du bureau du Commissaire à la vie privée.

L'hon. Robert Thibault: Si la présidente n'accepte pas ce sous-amendement, je présente l'amendement initial.

La présidente: Très bien. Je pense qu'il a été proposé hier.

Voulez-vous débattre du nouvel article 33.1?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Je vous invite maintenant à vous reporter à la page 76 de votre classeur. C'est l'autre article qui se rapporte à tout ceci. On trouve à la page 76 le nouvel article 40.2—vous avez raison, monsieur Brodie, nous avons modifié la numérotation hier.

M. Thibault le propose.

Je devrais lire ce que dit le Commissaire à la vie privée:

Notre bureau ne s'oppose pas à l'ajout proposé étant donné que la quantité de renseignements personnels concernés est minime.

Je ne vois pas de mains levées, nous allons donc voter sur l'amendement.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

La présidente: Il y a ensuite la troisième partie de sa note. Nous lui avons posé une question au sujet de la page 100. Nous déblayons tout cela pour pouvoir revenir aux articles que nous avons réservés.

L'hon. Robert Thibault: Je souhaite retirer cette motion, madame la présidente.

La présidente: Oh. Et bien, elle a déjà été proposée. Voici l'opinion du Commissaire à la vie privée à ce sujet:

Nous ne pensons pas que cette disposition soit nécessaire, parce que la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise déjà la divulgation de certains renseignements sans la connaissance ou sans le consentement de la personne concernée, dans le cas où cette divulgation est exigée par la loi.

L'hon. Robert Thibault: C'est ce que je souhaiterais. Je vous rappelle que c'est une réponse à une suggestion des compagnies aériennes mais le Commissaire à la vie privée nous informe que les compagnies aériennes sont déjà visées et que nous n'avons pas besoin de cet amendement.

La présidente: Il a été proposé. Êtes-vous tous d'accord pour retirer cet amendement?

Des voix : D'accord.

(L'amendement est retiré)

(Article 20—*Personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie*)

La présidente: Cela nous amène à la page 34.1, article 20. C'est l'amendement C-8.1. Nous en avons deux de suite, aux pages 34.1 et 35. Il faut choisir entre «dont il est raisonnable de croire» et «qui est ou pourrait être atteinte». Je pense que nous avons décidé hier que les mots «qui est ou pourrait être atteinte» étaient acceptables ou que c'était notre préférence; par conséquent, monsieur Lunney, voulez-vous retirer...

Oui, monsieur Merrifield?

M. Rob Merrifield: L'expression «dont il est raisonnable de croire» est vraiment bien formulée mais aujourd'hui, par souci d'équité... Je vais être logique; je le retire.

La présidente: M. Merrifield retire l'amendement C-8.1 à la page 34.1.

Nous sommes maintenant à la page 35 avec l'expression «qui est ou pourrait être atteinte» de M. Thibault. Monsieur Thibault, proposez-vous cet amendement?

• (1550)

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: Y a-t-il des questions à ce sujet?

En l'absence de questions, nous allons voter sur l'amendement G-15 à la page 35.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Merci.

À la page 36, on comprend pourquoi nous avons réservé l'article 20, parce que cet amendement fait référence à l'article 33.1; nous ne pouvions débattre de cet article ni le voter tant que nous n'avions pas adopté l'article 33.1, ce que nous venons de faire. Nous pouvons maintenant aborder celui-ci.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: Tous ceux qui sont pour?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

(L'article 20 modifié est adopté)

(Article 21—*Désinfection du voyageur, etc.*)

La présidente: J'ai écrit le nom de Sonya ici. Voulez-vous faire une observation?

Mme Sonya Norris (attachée de recherche auprès du comité): Il va falloir que je lise l'article.

La présidente: C'est la désinfection...

Mme Sonya Norris: Oui, c'est ce qui me gênait. On retrouve le mot « désinfecté » dans un grand nombre de dispositions du projet de loi, et il serait donc difficile de le modifier maintenant.

La présidente: Le mot « désinfection » me paraît bizarre. Ce devrait être « désinfection ».

Je me demande ce que peuvent bien être des « vecteurs »? Je pensais que c'était une expression mathématique.

L'hon. Robert Thibault: Ce pourrait être des rats, des souris, des fourmis, de la vermine.

Mme Sonya Norris: Tout ce qui peut transporter une maladie.

La présidente: Les mots « désinfection » et « vecteurs » font partie d'une langue que la plupart des Canadiens ne comprennent pas, alors que...

L'hon. Robert Thibault: ... [Note de la rédaction: inaudible]...

La présidente: Très bien. Malgré tout cela, monsieur Thibault, allez-vous proposer cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: Y a-t-il des questions ou des commentaires?

Je n'en vois pas, nous allons voter sur l'amendement.

[Français]

M. Réal Ménard: Ce qui pose problème n'est pas la désinfection, mais le fait qu'on aille plus loin dans le mandat qu'on donne à l'agent. On lui donne le pouvoir de désinfecter là où est passée la personne qu'on croit porteuse du vecteur. C'est le but de l'article.

L'hon. Robert Thibault: Cela limite les interventions fédérales aux lieux de juridiction fédérale. Cela avait été demandé par Mme Gibson.

M. Réal Ménard: Cela ne les limite pas, mais cela ajoute « raisonnables de croire ». Ce ne sont pas seulement des lieux fédéraux, parce que là où est passée la personne infectée...

L'hon. Robert Thibault: Non. C'est le point d'arrivée ou de départ.

M. Réal Ménard: C'est quand même un élargissement considérable.

L'hon. Robert Thibault: Mais il y a le respect des juridictions fédérales et provinciales, toujours.

M. Réal Ménard: Il y a un principe dans le fédéralisme, monsieur Thibault, que vous allez comprendre. On dit que les microbes

suivent les personnes. C'est ce que l'article dit. Ne me demandez pas de faire des comparaisons.

L'hon. Robert Thibault: Oui, mais les microbes vont toujours respecter les compétences provinciales.

M. Réal Ménard: Donc, à cet égard, vous êtes vous-même un peu un microbe.

Un député: Ah, ah!

[Traduction]

La présidente: Puisqu'il n'y a pas d'autres questions ou commentaires, nous allons voter sur l'amendement G-17.

L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*]

(L'article 21 modifié est adopté)

(Article 22—*Examen médical*)

La présidente: Nous en arrivons à la page 38, qui semble reliée à la page 39. Je crois que cela concerne l'expression « pourrait être ». C'est la même question.

Monsieur Thibault, voulez-vous proposer cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: M. Thibault propose l'amendement qui énonce « pourrait être ».

Y a-t-il des questions ou des commentaires? Non, alors nous allons voter.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Il y a l'amendement C-9 à la page 39 .

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Je le retire.

La présidente: Nous en sommes à l'amendement C-10 à la page 40. C'est également un amendement de M. Merrifield, mais il concerne des dépenses qui ne sont pas prévues par le projet de loi, je suis donc obligée de le déclarer irrecevable.

M. Rob Merrifield: Parlez-vous de la page 40?

La présidente: Oui, de la page 40. Cet amendement fait assumer au ministre les frais des examens médicaux; c'est une dépense fédérale qui n'est pas prévue par le projet de loi et je dois donc déclarer encore une fois l'amendement irrecevable.

M. Rob Merrifield: Très bien. Il faudra donc régler ce point ailleurs.

• (1555)

La présidente: Très bien.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, j'ai une question. Quand vous déclarez un amendement irrecevable, cela n'empêche pas que cet amendement soit déposé à la Chambre à l'étape du rapport. Est-ce bien cela?

[Traduction]

La présidente: Il ne peut l'être que si vous réussissez à convaincre le ministre de présenter une recommandation royale plus complète que celle qui a été présentée initialement.

M. Rob Merrifield: Est-ce que vous affirmez...

La présidente: Un instant, s'il vous plaît. La greffière est en train de parler.

Les recommandations qui sont déclarées irrecevables devant le comité ne peuvent être présentées à l'étape du rapport. Les seules recommandations qui peuvent l'être sont celles qui sont reliées à la recommandation royale. C'est le cas pour celle-ci, elle pourra donc être présentée à nouveau. Je peux néanmoins déclarer qu'un amendement est irrecevable non pas parce qu'il concerne des sommes qui n'ont pas été attribuées par le ministre dans la recommandation royale mais parce qu'il n'entre pas du tout dans le cadre du projet de loi. Ce genre d'amendement ne peut être réexaminé.

Comme vous le savez, je n'aime pas déclarer que des amendements sont irrecevables. C'est pourquoi nous avons eu un débat assez long au sujet du premier amendement de ce genre qui concernait la recommandation royale. M. Merrifield, a décidé, après mûre réflexion, qu'il préférerait que je le déclare irrecevable pour pouvoir le présenter à nouveau—s'il réussit à convaincre le ministre de l'aider.

M. Rob Merrifield: Affirmez-vous vraiment que le fait de mettre le mot «médecin» au pluriel constitue une dépense supplémentaire? Est-ce bien ce que vous dites?

La présidente: Non, c'est l'expression «aux frais du ministre». Voyez-vous, habituellement le coût des examens médicaux est assumé par le régime d'assurance de la province où ils sont effectués, puisque le médecin peut lui-même facturer le régime d'assurance provincial. Cet amendement changerait tout cela et les examens médicaux effectués, disons, dans un aéroport, aux termes de ce projet de loi, deviendraient tout à coup une responsabilité fédérale.

M. Rob Merrifield: C'est un projet de loi fédéral.

La présidente: Oui.

M. Rob Merrifield: D'après ce que vous dites, d'après ce que vous venez d'affirmer, le projet de loi oblige donc les médecins à effectuer ces examens aux frais de la province et non pas aux frais du gouvernement fédéral.

La présidente: Dans notre pays, l'administration de la santé relève des provinces qui ont toutes mis sur pied un régime de financement des soins médicaux.

M. Rob Merrifield: Je le sais.

La présidente: Nous leur versons de l'argent.

M. Rob Merrifield: C'est une loi fédérale.

La présidente: Oui.

M. Rob Merrifield: La loi fédérale impose une obligation aux médecins. Vous affirmez que nous avons le pouvoir de l'imposer mais nous ne sommes pas tenus d'en assumer le coût.

La présidente: Non. Je dis que cette loi, comme bien d'autres d'ailleurs, est conforme à nos traditions en matière de fédéralisme. Et l'une de ces traditions est que la santé est une responsabilité provinciale. Nous les aidons en leur accordant des fonds supplémentaires et ce sont ensuite les provinces qui décident du nombre des médecins dont elles ont besoin et de la façon de les rémunérer pour les divers actes qu'ils posent. Nous ne pouvons pas nous mêler de cela.

À titre d'exemple, comment ferions-nous pour fixer le prix de l'examen effectué par un médecin? Tout cela est prévu par les provinces, et elles souhaitent conserver ce droit. Nous ne pouvons donc pas nous mêler de ce que font traditionnellement les provinces.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Tout votre discours autonomiste me fait évidemment plaisir. Souhaitons qu'il soit contagieux.

Cependant, quand on regarde les prévisions budgétaires, on voit qu'il y a des médecins qui travaillent à Santé Canada. J'avais cru comprendre, à la lumière de l'information que vous nous aviez donnée, que c'était possible... On disait que les agents de quarantaine avaient déjà été engagés par Santé Canada. Cela serait-il complètement irréaliste que de penser qu'il y ait des médecins employés par Santé Canada qui soient en poste?

Dr Jean-Pierre Legault (chef, Quarantaine, Santé des migrants, Bureau de la sécurité de la santé publique, Centre de mesures et d'interventions d'urgence, Agence de la santé publique du Canada): Cela n'est pas dans la procédure présente et ce n'est pas envisagé pour faire l'évaluation standard. Encore une fois, les agents de quarantaine vont identifier le problème, le contenir et livrer la personne en isolation à un hôpital équipé pour faire les tests. Il y aurait un dédoublement de toute la structure. En effet, il faudrait avoir non seulement le médecin, mais aussi tout l'équipement, les laboratoires et les chambres d'isolation. On travaille donc de façon très étroite avec tous les hôpitaux et on a des ententes.

• (1600)

M. Réal Ménard: Je comprends. C'est excellent.

[Traduction]

La présidente: M. Merrifield voulait lâcher le loup dans la bergerie.

M. Rob Merrifield: Eh bien, cela dépend au genre d'examen auquel vous pensez. S'il faut l'effectuer dans un hôpital ou dans une clinique...

La présidente: Oui, cela est différent.

M. Rob Merrifield: Mais lorsqu'on met quelqu'un en quarantaine, ce que nous allons faire lorsque nous mettrons en vigueur la Loi sur la mise en quarantaine, nous serons peut-être amenés à demander à des médecins de quitter les locaux où ils travaillent, et je pense qu'ils le feraient, pour se rendre dans un hôtel ou un aéroport ou en un lieu où ils pourront effectuer cet examen—nous exigeons qu'ils le fassent. Je pensais que c'était là le sens de ce projet. Mais nous allons leur demander de le faire aux frais de la province.

L'hon. Robert Thibault: Le projet de loi est muet au sujet du paiement de ces frais. Il pourrait arriver qu'ils soient assumés par le gouvernement fédéral, dans le cas où le médecin serait à l'emploi du gouvernement fédéral.

M. Rob Merrifield: Oui, et l'autre point—c'est un point mineur—est que nous pourrions supprimer l'expression «aux frais du ministre» et qu'il pourrait s'agir de plusieurs médecins; ce pourrait être des «médecins». C'est l'autre partie de mon amendement.

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 41, à l'amendement G-19.

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: Il s'agit de garantir que la personne que l'on oblige à subir un examen médical pourra le subir dans les 48 heures.

L'hon. Robert Thibault: Là encore, cela est conforme à l'exposé de Mme Gibson.

La présidente: Oui.

Y a-t-il des questions?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Merci.

Toujours sur l'article 22, à la page 42, monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je pense que nous allons examiner l'amendement C-12, qui est au même effet. Je retire cet amendement pour préserver le C-11.

La présidente: Vous retirez l'amendement G-20.

Nous sommes maintenant à la page 43, amendement C-11. Voilà qui termine l'examen de l'article 22, parce que nous allons régler cette question avec l'article 23. Est-ce bien cela, monsieur Thibault?

L'hon. Robert Thibault: Oui.

(L'article 22 modifié est adopté.)

(Article 23—*Examen par le médecin du voyageur*)

La présidente: À la page 43, monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Eh bien, il faudrait probablement les informer qu'ils ont la possibilité de subir un deuxième examen.

Je le propose.

La présidente: M. Merrifield propose et explique l'amendement. Y a-t-il des questions à ce sujet?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: L'amendement C-12 semble relié à l'amendement G-21.

C'est le point dont nous allons parler au ministre. Il s'agit de rendre la disposition impérative.

L'hon. Robert Thibault: Cela concerne-t-il le financement?

Une voix: Je pensais que c'était le dédommagement.

La présidente: Et que doit faire l'agent de quarantaine? Que doit-il accepter?

L'hon. Robert Thibault: Cela supprimerait la possibilité de refuser la demande de second examen médical présentée par le voyageur...

M. Rob Merrifield: La disposition deviendrait impérative.

L'hon. Robert Thibault: ... pourvu que cela ne retarde pas indûment la prise des mesures appropriées.

M. Rob Merrifield: Je propose cet amendement, madame la présidente.

La présidente: Très bien. C'est la motion de M. Merrifield, qui va permettre au voyageur d'obtenir un deuxième avis. Cela lui donne le droit de le faire.

Y a-t-il des questions?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Nous passons à l'amendement G-21, page 45.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je pense que c'est le même.

La présidente: C'est la même chose? Vous allez donc le retirer?

M. Rob Merrifield: Oui, parce que je n'aimais pas la formulation.

•(1605)

La présidente: L'amendement BQ-14 se trouve à la page 46.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Je me demande si ce n'est pas incompatible avec l'amendement de M. Merrifield qu'on a adopté. C'est incompatible avec ce qu'on a adopté, si je ne me trompe pas.

[Traduction]

La présidente: Pourriez-vous simplement le lire sous sa forme actuelle?

L'hon. Robert Thibault: Pourrions-nous avoir ensuite l'avis des experts?

La présidente: Je demande seulement la lecture de cet amendement.

[Français]

M. Réal Ménard: On vient d'adopter le droit de demander un deuxième examen. Donc, on ne peut pas adopter « s'il a des motifs raisonnables ». Je ne crois pas que ce soit recevable. Je le retire.

[Traduction]

La présidente: Allez-vous le retirer, monsieur Ménard?

M. Réal Ménard: Oui, madame la présidente.

La présidente: Il ne sert donc à rien d'en faire la lecture.

M. Ménard retire le BQ-14. L'article 23 modifié est-il adopté?

(L'article 23 modifié est adopté)

(Article 24—*Interprète*)

La présidente: Nous sommes à la page 47, avec le G-22.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je le propose. Celui-là aussi est conforme à l'exposé de Mme Gibson.

La présidente: C'est la question de l'interprète.

Des questions? Tous ceux qui sont pour?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

(L'article 24 modifié est adopté)

(Article 25—*Renvoi à l'autorité sanitaire*)

La présidente: Nous sommes à la page 48 et il semble être relié à la page 48.1. C'est l'expression «qui est ou pourrait être» par opposition à «dont il est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être».

Monsieur Thibault, il m'a semblé que vous étiez le premier.

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: M. Thibault propose le G-23.

Des questions? Tous ceux qui sont pour le G-23?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: M. Merrifield retire le C-21.1.

(L'article 25 modifié est adopté)

La présidente: De quoi s'agit-il?

L'hon. Robert Thibault: M. Ménard veut insérer un chapitre.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est vraiment un des amendements dont je suis le plus fier.

[Traduction]

La présidente: Il y a aussi le fait que certaines parties sont incompatibles avec les deux amendements suivants. Les deux qui viennent ensuite concernent l'expression «est ou pourrait être» et «dont il est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être». Je crois que nous devrions examiner d'abord l'amendement de M. Ménard.

Monsieur Ménard, cet amendement semble vraiment très long. Expliquez ce que vous voulez faire.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, c'est un des amendements, parmi toute notre écurie d'amendements, dont je suis le plus fier, puisque c'est vraiment du droit à l'état pur. C'est vraiment ce que nous a dit Mme Gibson, à savoir qu'il ne devrait pas y avoir d'ordonnance de se soumettre à un véritable examen médical sans que ce soit autorisé par une cour. Vous vous rappelez à quel point Mme Gibson avait insisté sur ce point. À mon avis, il s'agit d'un des amendements les plus intéressants qu'on ait étudiés jusqu'à ce jour.

M. Simard pourrait peut-être nous dire ce qu'il en pense, tout en se montrant généreux envers le proposeur.

[Traduction]

La présidente: Il veut vous convaincre de le soutenir.

Monsieur Simard.

[Français]

M. Mario Simard: Je crois qu'il y a eu un malentendu sur cette question. Regardons l'article 31 du projet de loi. Cet article prévoit que, dès l'instant où le voyageur refuse de se soumettre à un contrôle médical, à un examen médical, à un traitement ou quoi que ce soit de cette nature, tel qu'énuméré dans l'article, l'agent de quarantaine doit aller devant le tribunal pour obtenir une ordonnance, soit devant un juge de la Cour supérieure de la province ou un juge de la Cour fédérale, qui est un autre juge de cour supérieure.

À mon avis, l'esprit de votre amendement est tout à fait couvert par l'article 31. J'irais même jusqu'à dire que l'article 31 va plus loin. D'abord, il s'agit d'un juge d'une cour supérieure et non d'un juge d'une simple cour provinciale, à moins que ce soit la Cour supérieure d'une province. Ensuite, votre amendement s'applique uniquement «à la suite de l'examen médical», ce qui veut dire qu'on a déjà passé l'étape du contrôle médical et de l'examen médical. C'est seulement à ce moment-là que votre article interviendrait.

Avec tout le respect que je vous dois, je crois que l'article 31 couvre déjà ce que vous voulez accomplir. Cependant, il y a effectivement eu un malentendu lors du témoignage à ce sujet.

• (1610)

M. Réal Ménard: C'est-à-dire que Mme Gibson aurait mal interprété la portée de la loi?

M. Mario Simard: Il y a eu un malentendu.

M. Réal Ménard: Le législateur ne légifère pas pour rien. Si cet aspect est déjà couvert, on va retirer l'amendement. Ce n'est pas un attachement narcissique, madame la présidente. Si c'est couvert, c'est couvert.

On avait aussi fait un autre amendement sur le pouvoir de réviser une décision de l'agent de quarantaine. Elle nous avait dit que cela devait être soumis à un droit de révision. Je n'ai pas encore vu cet amendement dans la liste de nos amendements.

Toujours est-il que si cet aspect est couvert, nous retirons notre amendement. Mais il me semblait bien écrit.

L'hon. Robert Thibault: C'était un bon amendement, mais c'est couvert par l'article 31.

[Traduction]

La présidente: Merci, monsieur Ménard. Vous êtes attentif et vous vouliez être sûr que cela soit mentionné.

Monsieur Ménard, merci d'avoir retiré le BQ-15.

(Article 26—*Mesure de protection de la santé publique*)

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 50, avec M. Thibault qui propose l'expression «qui est ou pourrait être».

L'hon. Robert Thibault: Proposé.

La présidente: Tous ceux qui sont pour?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Monsieur Merrifield, page suivante, page 51.

M. Rob Merrifield: Je le retire.

La présidente: Merci. Le C-13 est retiré.

(L'article 26 modifié est adopté)

(L'article 27 est adopté)

(Article 28—*Détention par l'agent de quarantaine*)

La présidente: Nous voici à la page 52, mais je pense que nous l'avons déjà examiné, est-ce bien cela?

C'est celui qui paraît assez bizarrement présenté. Tout d'abord, la version française paraît deux fois, de sorte que vous pouvez rayer les deux derniers paragraphes de droite, puisqu'il reprenne les deux paragraphes du haut en français. Dans un certain sens, nous sommes en train de modifier cette page mais avec l'accord de tous, je pense. Cela n'a pas été proposé. Avant de proposer l'amendement, nous devons supprimer les deux derniers paragraphes du côté droit de la page, qui reproduisent exactement les deux paragraphes du haut.

Monsieur Thibault, proposez-vous cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: Proposé.

La présidente: Des questions?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: C'est le dernier et il concerne la recommandation royale. Je le déclare irrecevable mais je reste ouverte à la possibilité de...

(L'article 28 modifié est adopté)

(Article 29—*Droit à la révision de la décision*)

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 54. Là aussi, nous avons deux amendements qui portent sur la même ligne, je pense. La ligne 18 de la page 9. M. Ménard propose l'expression «des motifs raisonnables de soupçonner» et M. Thibault l'expression «qui a des motifs raisonnables de croire».

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, j'invite M. Ménard à tenir compte de ce que me dit le conseiller juridique, à savoir que le verbe «croire» crée une exigence plus stricte que le verbe «soupçonner». Le G-26 est peut-être plus conforme à ce que mon collègue essayait initialement d'obtenir avec sa propre motion. Je lui demande d'y réfléchir. Il pourrait retirer le sien en faveur du G-26.

[Français]

M. Réal Ménard: Vous dites que le seuil permettant une intervention est plus élevé quand on dit «soupçonner» plutôt que «croire», «believe».

L'hon. Robert Thibault: C'est ce que me disent les avocats. Je ne sais pas, moi.

[Traduction]

La présidente: Non, le verbe «croire» est plus exigeant que «soupçonner».

[Français]

M. Réal Ménard: D'accord. Je m'en remets aux avocats.

• (1615)

[Traduction]

La présidente: Merci, monsieur Ménard. Le BQ-16 est retiré. Monsieur Thibault, à la page 55, vous proposez un amendement.

L'hon. Robert Thibault: Oui, je le propose.

La présidente: Tous ceux qui sont pour le G-26?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

(L'article 29 modifié est adopté)

(L'article 30 est adopté)

(Article 31—*Libération*)

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 56.

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: C'est un changement mineur. C'est l'Association du Barreau canadien qui nous a conseillé d'ajouter le mot «prudente».

La présidente: Oui. En fait, notre conseiller scientifique m'a signalé que nous pourrions fort bien être confrontés à l'avenir à une maladie totalement inconnue que personne ne peut nommer. C'est de là que vient toute cette idée de prudence. Je ne fais que vous répéter ce que m'a dit ce scientifique.

M. Rob Merrifield: Je le propose.

La présidente: M. Merrifield a proposé l'amendement C-15. Y a-t-il des questions?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

(L'article 31 modifié est adopté)

(Article 32—*Libération*)

La présidente: Nous en sommes maintenant à l'article 32. Nous sommes à la page 57 avec l'amendement BQ-17.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est toujours dans le même ordre d'idée que ce que nous avait proposé Mme Gibson. Chaque fois qu'il est question de détention, de contrôle, il faut toujours s'assurer qu'on fasse référence à des motifs raisonnables. Je ne sais pas si on estime que c'est encore pertinent, mais j'ai tendance à le penser.

[Traduction]

La présidente: Y a-t-il des questions ou des commentaires? Je n'en vois pas, nous allons donc voter sur l'amendement BQ-17.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Monsieur Ménard, à la ligne 8 du même article.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est la même remarque.

[Traduction]

La présidente: Nous sommes au BQ-18 à la page 58 et M. Ménard l'a proposé.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

(L'article 32 modifié est adopté)

(Article 33—*Transfert à l'autorité sanitaire*)

La présidente: Nous sommes maintenant à l'article 33. L'amendement C-16 est déclaré irrecevable. Je l'ai fait hier. Je l'ai fait deux fois.

À quelle page sommes-nous?

Nous sommes à la page 62.1. Nous sommes à cette page parce qu'il faut distribuer un nouvel amendement.

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, je suis tout à fait disposé à retirer les deux amendements du gouvernement qui se trouvent ici, et je pense que M. Merrifield est prêt à faire la même chose.

La présidente: À quelles pages sont-ils?

M. Rob Merrifield: Ils sont aux pages 108, 109 et 110.

L'hon. Robert Thibault: Les amendements du gouvernement sont aux pages 105 et 106.

M. Rob Merrifield: Sommes-nous à la page 111?

La présidente: Non, elle dit que c'est la page 106.1.

• (1620)

L'hon. Robert Thibault: Oui.

La présidente: Elles ont sans doute été renumérotées. Je suis à l'amendement C-31 de M. Merrifield, qu'il va, je pense, retirer.

M. Rob Merrifield: Je vais le retirer, oui.

La présidente: L'amendement à la page 107 du classeur est retiré.

M. Rob Merrifield: Si nous voulons être méthodiques, pourquoi ne pas insérer cet amendement avant l'autre et le retirer ensuite? S'il est adopté, ce serait la chose à faire.

La présidente: Maintenant qu'il l'a retiré...

M. Rob Merrifield: Je ne vais pas retirer celui-ci. C'est une question de procédure. Pourquoi ne pas le faire correctement.

La présidente: Très bien. Il y a à la page 106.1 deux résolutions fusionnées en une seule sur laquelle nous nous sommes entendus. Lisons-la.

M. Rob Merrifield: Je peux vous fournir quelques explications si vous voulez.

La présidente: Allez-y, monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Pour l'essentiel, c'est la Loi sur le tabac avec quelques aménagements, de façon à donner au ministre la possibilité d'agir en cas d'urgence. Il n'y a pas de règlement à l'heure actuelle, c'est donc une adaptation de la Loi sur le tabac. Cet amendement contient une directive qui prévoit que le règlement sera soumis au comité et que nous l'étudierons.

Je pense que c'était ce que souhaitait le comité et M. Thibault...

La présidente: M. Thibault a donné son accord.

M. Rob Merrifield: ... ainsi que le ministère trouvent cela tout à fait acceptable.

La présidente: Monsieur Merrifield, voulez-vous proposer le nouvel article 62.1?

M. Rob Merrifield: Oui, si vous voulez le faire séparément.

La présidente: Nous sommes obligés de le faire, oui.

Premièrement, il semble que M. Merrifield ait en fait proposé son amendement C-31 hier, il faut donc avoir l'accord unanime des membres du comité pour le retirer.

Des voix: D'accord.

La présidente: Il ne l'a pas encore retiré; il va le retirer dans un moment. Mais il faut que je règle le problème de procédure qui vient du fait que cet amendement a déjà été proposé.

M. Rob Merrifield: Il faut adopter celui-ci avant de retirer les autres.

[Français]

M. Réal Ménard: J'ai une question.

[Traduction]

La présidente: Un instant. La greffière me dit que je me trompe. Je ne peux pas procéder de cette façon. Laissez-moi un moment pour voir comment je pourrais faire.

L'hon. Robert Thibault: C'est plus facile lorsque nous ne sommes pas d'accord.

M. Rob Merrifield: Je vous avais dit de faire attention, madame la présidente.

La présidente: Est-ce que j'ai le consentement unanime des membres du comité pour permettre à M. Merrifield de retirer sa motion en vue de présenter le C-31? L'amendement C-31 est toujours dans la liasse mais il faut régler le sort de la motion.

Tout le monde est d'accord?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci.

La motion visant à présenter le C-31 nous est maintenant soumise, par consentement unanime.

M. Merrifield propose maintenant le nouvel article 62.1. Y a-t-il des questions à ce sujet?

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: J'étais ici lorsqu'on a étudié la réglementation sur le tabac. Je pense que vous y étiez aussi, madame la présidente. Le souvenir que j'en garde est que l'obligation faite au ministre était chronologiquement arrêtée dans le temps une fois qu'il y avait eu une prépublication dans *La Gazette du Canada*. Je ne vois pas cela. On dit: «Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu de l'article 62 à moins que le ministre n'ait déposé le projet de règlement devant la Chambre des communes.» Il me semble que,

pour les règlements sur le tabac, il y avait une obligation de 120 ou 180 jours après leur publication ou leur prépublication.

L'hon. Robert Thibault: Il peut y avoir confusion entre l'article 62 et l'article 62.1. À l'article 62.1, il s'agit des règlements qui nous affectent, des règlements qu'on veut étudier devant le comité, tout l'aspect opérationnel. L'article 62, si je comprend bien, concerne uniquement la liste des maladies ou des infections qui peuvent nous intéresser. Elle n'est pas faite par le ministre mais doit être acceptée par le Conseil des ministres.

Est-ce exact, monsieur Simard?

• (1625)

M. Mario Simard: Oui. Pour que ce soit clair, cet amendement, qui porte sur l'obligation de déposer des règlements devant le comité, ne s'applique que dans les cas de règlements qui sont adoptés par le gouverneur en conseil, par le Cabinet, en vertu de l'article 62. Si vous regardez l'article 63, vous verrez que le ministre peut aussi adopter des règlements dans deux cas limités, c'est-à-dire quand il veut modifier la liste des maladies ou quand il veut désigner l'autorité auquel un transporteur doit se référer. Dans l'amendement que vous avez devant vous, l'article 63 n'est pas couvert. Cela veut dire que ces règlements du ministre ne seraient pas amenés devant vous. Si vous voulez qu'ils le soient, il faudrait faire un amendement.

M. Réal Ménard: Ma crainte n'est pas celle-là. C'est plutôt qu'on soit dans une période de consultations pour les règlements qui sont publiés ou prépubliés et qu'on tarde à les envoyer au Comité permanent de la santé, comme cela a failli arriver avec le projet de loi privé sur l'inflammabilité des cigarettes. Je me trompe peut-être, mais il me semble qu'il y avait, dans la Loi sur le tabac, une obligation chronologique de déférer les règlements au Comité permanent de la santé une fois qu'ils ont été prépubliés.

On sait que ce n'est pas l'intention du ministre, mais cela pourrait lui prendre deux ans de déférer les règlements. C'est donc une obligation qu'il soit diligent dans son geste de les déférer au comité.

M. Mario Simard: Je ne peux pas répondre à votre question. Je ne sais pas si cette disposition existe dans la Loi sur le tabac. L'effet de cette disposition, si vous regardez le paragraphe 62.1(3), est de dire qu'avant d'adopter le règlement, il faut le déposer devant la Chambre des communes. Je signale, en passant, que c'est la Chambre des communes et non pas le Sénat.

Il faut donc déposer le projet de loi devant la Chambre des communes. Deux scénarios sont possibles: soit la Chambre ne fait pas de commentaires sur le règlement, auquel cas, après 30 jours de séances ou 160 jours ordinaires, le règlement peut être adopté tel quel, sans modification—le gouvernement n'a pas le droit de faire de modifications—soit le comité fait rapport à la Chambre et cette dernière propose des modifications au projet de règlement. À ce moment-là, le règlement doit être adopté avec les modifications recommandées par la Chambre.

Effectivement, il n'y a rien là-dedans qui oblige le ministre à déposer les règlements au moment de la prépublication. Je ne sais pas si ça existe dans la Loi sur le tabac, je n'ai malheureusement pas cette loi avec moi. Je vous signale que la prépublication d'un règlement n'est pas une obligation légale, mais une obligation du gouvernement.

M. Réal Ménard: Je ne sais pas ce que vous en pensez ni si vous vous en souvenez, madame la présidente. Enfin, on peut sans doute vivre avec le fait qu'il n'y ait pas de délai, mais je pense qu'il serait préférable qu'il y en ait. Au moins, on verra les règlements, c'est sûr.

L'hon. Robert Thibault: Et on doit les adopter.

[Traduction]

La présidente: Nous n'allons pas simplement pouvoir les examiner. La disposition énonce que si le règlement est déposé à la Chambre et déferé au comité, celui-ci doit alors présenter un rapport:

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement... que dans les cas suivants...

b) la Chambre des communes a donné son agrément à un rapport du comité approuvant le projet de règlement avec ou sans modifications...

S'ils nous envoient le règlement et que nous décidons de le modifier et que ces modifications sont approuvées par la Chambre des communes, c'est alors notre règlement qui va l'emporter et non pas le règlement tel que déposé initialement.

Voilà qui est très bien. Cela est excellent. C'est du pouvoir. Nous avons le droit de le modifier, et si la Chambre approuve nos modifications, c'est alors notre version qui prévaut.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: C'est ce que nous recherchions.

La présidente: C'est ce que nous voulions.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: Nous voulions être sûrs que le règlement nous serait soumis. Cela nous donne le même pouvoir que celui que nous avons à l'égard des règlements; le règlement sera donc examiné par notre comité.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est clair. Mais on l'avait pour le tabac. La question que je soulevais n'était pas celle-là.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: La Loi sur le tabac est la version de la page 107. C'est tiré de la Loi sur le tabac. Nous avons ici le nouvel article 62.1 qui est en fait un mélange de faits relatifs aux technologies de la reproduction.

La présidente: Monsieur Ménard, permettez-moi d'intervenir un instant, si vous voulez que le comité examine ce qui est publié dans la gazette à titre de première version du règlement, rien ne vous empêche de demander au ministère de la Santé de vous avertir de cette publication, de l'obtenir sur Internet et de nous la transmettre. Si vous pensez que certains aspects du règlement sont critiquables, vous pourriez nous demander d'en discuter au cours de la période des commentaires, et il n'y a rien qui nous empêche de le faire. Tout le monde peut présenter des commentaires.

[Français]

M. Réal Ménard: Je conçois ça. Le problème est qu'un règlement peut dormir dans les officines du Conseil privé ou du ministère de la Santé sans qu'il y ait d'obligation de diligence de le déferer au gouvernement. Voilà ce qu'était l'enjeu.

Cependant, je peux très bien vivre avec cela.

• (1630)

L'hon. Robert Thibault: À mon avis, si un ministre considère des amendements à la réglementation et qu'il fait la prépublication, c'est un outil de consultation auprès des gens touchés, du public et des autres gouvernements. Mais ensuite, rien n'oblige le ministre à

présenter cette réglementation. L'information qu'il va recevoir après la prépublication pourrait être à l'effet que le règlement ne devrait pas être présenté, qu'il devrait être retiré. Dans ce cas, il n'y aurait pas de raison que cela se rende au comité.

Notre intérêt se présente lorsque le ministre considère qu'il peut mettre le règlement en vigueur. C'est à ce moment-là qu'on peut en faire l'étude, présenter des modifications, des amendements, etc.

M. Réal Ménard: Vous avez raison.

La présidente: Monsieur Ménard, êtes-vous prêt à accepter le nouvel article 62.1?

M. Réal Ménard: Oui, je peux accepter l'ensemble du règlement.

En ce qui concerne l'inflammabilité des cigarettes, vous rappelez-vous, madame la présidente, qu'il y avait eu des problèmes quant aux règlements? Comment s'appelait votre collègue un peu conservateur? M. McKay, je crois.

Je veux seulement faire remarquer au comité qu'il n'y a pas d'obligation de diligence de la part du ministre. Il n'y a pas de doute qu'on étudie les règlements, qu'on peut les amender et qu'il y a un pouvoir d'initiative. Alors, je peux très bien vivre avec cela.

[Traduction]

La présidente: Merci, monsieur Ménard.

Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, nous allons voter sur l'amendement G-48, proposé par M. Merrifield.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Nous devons examiner l'amendement à l'article 62.2, qui est au bas de la page, séparément.

Voulez-vous le proposer, monsieur Merrifield?

M. Rob Merrifield: Je le propose.

La présidente: M. Merrifield le propose à nouveau.

Y a-t-il des questions? Il n'y en a pas, nous allons donc voter.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 107.

Monsieur Merrifield, voulez-vous le retirer?

M. Rob Merrifield: Oui, je le retire.

L'hon. Robert Thibault: Vous pouvez maintenant déclarer tous ces amendements irrecevables.

La présidente: L'amendement C-31 est retiré.

Nous sommes à la page 109.

M. Rob Merrifield: Déclarez-les irrecevables.

L'hon. Robert Thibault: Ils sont irrecevables, je pense, madame la présidente.

La présidente: Je ne peux pas le mettre au vote parce que nous l'avons déjà examiné, excusez-moi.

Nous avons fait les dernières pages; je vais demander maintenant au greffier de nous dire à quelle page nous devrions revenir.

Nous sommes à l'article 2 qui contient les définitions. Nous commençons à l'article 2, à la page 1, amendement G-1.

(Article 2—*Définitions*)

La présidente: À la page 1, il y a l'amendement proposé par M. Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Cet amendement a été suggéré par le bureau du Commissaire à la vie privée au cours de la déposition des témoins. Il reflète le souci de resserrer la définition de «contrôle médical». Cet amendement réduirait la nature des renseignements pouvant être obtenus d'un voyageur qui fait l'objet d'un contrôle médical—dites-moi si vous en avez entendu suffisamment.

La présidente: Merci, monsieur Thibault.

Des questions sur celui-ci? Puisqu'il n'y en a pas, nous allons voter sur l'amendement G-1.

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Nous sommes à la page 2, amendement G-2, mais vous remarquerez que sur le côté gauche, les mots «*medical examination*» ne figurent pas dans l'article, puisqu'ils sont sur le côté droit, «examen médical».

L'amendement va vous être distribué avec la correction.

Monsieur Thibault, allez-vous proposer cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: Je le propose.

La présidente: Merci.

Tous ceux qui sont en faveur de l'amendement G-2?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

• (1635)

La présidente: À la page 3, l'amendement comportait une erreur. C'était la même chose. La page corrigée va vous être distribuée, avec la version anglaise modifiée.

Le texte figure deux fois. Cela arrive. Nous arrangeons cela.

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Je crois que la version française a parfois été placée du côté de l'anglais et vice versa.

La présidente: C'est parce que l'ordre alphabétique n'est pas le même dans les deux langues.

M. Rob Merrifield: Faut-il que je retire l'amendement G-3?

La présidente: Voici la correction. L'amendement G-3 n'a pas été proposé parce qu'il est dans le classeur. Nous avons une nouvelle version en anglais seulement parce que la version française est correcte.

Monsieur Thibault, vous pouvez proposer cette nouvelle page, qui reprend l'ancienne, pourvu que vous ajoutiez... Lisez-la.

Mme Joann Garbig (greffière législative): Il manque les instructions en français, donc il faut ajouter: «Que le projet de loi C-12, à l'article 2, soit modifié par la substitution, à la ligne 1, page 2, de ce qui suit.»

L'hon. Robert Thibault: C'est exactement ce que j'allais proposer.

Mme Joann Garbig: Et la nouvelle version anglaise, et voilà.

L'hon. Robert Thibault: Certainement.

[Traduction]

La présidente: L'amendement G-3 a une nouvelle version anglaise et un petit ajout en français pour apporter une précision.

M. Thibault le propose. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté [Voir les *Procès-verbaux*])

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 3.2 à l'amendement BQ-1 présenté par Mme Demers.

Madame Demers.

[Français]

Mme Nicole Demers (Laval, BQ): Madame la présidente, c'est pour s'assurer que l'agent des douanes qui effectuera les contrôles aura les compétences pour les effectuer.

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, je demanderais à Mme Demers si elle voudrait bien considérer l'amendement G-4 du gouvernement, qui a le même effet, mais qui est élargi. Je pense que c'est le même cas que celui qu'on avait vu. On y arrivera tout à l'heure. Il est à la page 5. Si on veut bien poser la question aux avocats, je pense qu'on rendra compte qu'il a le même effet, qu'il répond à ce que vous demandez et qu'il va même plus loin.

Mme Nicole Demers: Parfait. Ça va, madame la présidente.

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Avons-nous déjà examiné l'amendement G-4?

La présidente: J'ai pris des notes ici.

[Français]

Mme Nicole Demers: Je pense qu'on avait déjà adopté le G-4.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: Il a déjà été étudié.

La présidente: Il semble que nous l'ayons étudié.

Madame Demers, acceptez-vous de retirer l'amendement BQ-1 en faveur de l'amendement G-4?

[Français]

Mme Nicole Demers: Oui, madame la présidente. Mais il me semble qu'on avait déjà réglé cela hier. En effet, c'était le premier amendement que j'avais proposé. Cela avait été réglé.

[Traduction]

La présidente: Oui.

[Français]

L'hon. Robert Thibault: Nous sommes cohérents.

[Traduction]

La présidente: Nous en avons peut-être examiné quelques-uns avant de réserver l'article 2, au tout début de la séance. Mais pourquoi avons-nous tous l'impression d'avoir déjà fait ce travail? C'est l'impression que j'ai.

L'hon. Robert Thibault: Je pense que nous avons adopté l'article 2 et que nous en sommes aux articles 3 et 4. Est-ce bien cela?

La présidente: Je pense que nous avons déjà commencé à...

M. Rob Merrifield: J'ai fait une marque. Il y a une marque mais nous avons changé le mot «qualifié» et désigné...

La présidente: L'amendement BQ-1 est retiré.

Nous avons adopté l'article 2 à l'exception de... mais n'y avait-il pas deux nouvelles définitions ou étaient-ce celles-ci?

L'hon. Robert Thibault: C'étaient des motions du gouvernement.

La présidente: Le gouvernement va-t-il présenter une nouvelle définition?

L'hon. Robert Thibault: J'ai eu par la suite une discussion avec les fonctionnaires. Cela serait tout à fait irrégulier parce que nous demandons la définition d'«accessoire fixe».

• (1640)

La présidente: C'est exact, «accessoire fixe».

L'hon. Robert Thibault: C'est un terme courant en droit des biens. Ce serait la seule loi qui contiendrait une telle définition, je crois. Il semble qu'en droit, le sens de l'expression «accessoire fixe» ne prête pas à confusion.

[Français]

M. James Lunney: Monsieur Thibault, il y a une première fois pour toute chose.

[Traduction]

La présidente: Les membres du comité admettent-ils que les avocats, en particulier ceux qui pratiquent le droit immobilier, savent tous ce qu'est un accessoire fixe?

M. Rob Merrifield: Oui, ce sont les robinets en or.

La présidente: Nous avons donc terminé avec l'article 2, les définitions.

L'article 2 modifié est-il adopté?

(L'article 2 modifié est adopté)

La présidente: Que contient l'annexe? Est-ce la liste des maladies?

Il y a des gens qui pensaient que cette liste était mal faite.

[Français]

M. Réal Ménard: Est-ce qu'on avait proposé... [Note de la rédaction: inaudible]...

[Traduction]

La présidente: Notre recherchiste ne pense pas que cette liste soit bien faite. Avez-vous une liste révisée?

Monsieur Brodie.

M. Dennis Brodie: Puis-je parler de cette question, madame la présidente?

La présidente: Oui.

M. Dennis Brodie: Il y a un peu de confusion au sujet de cette annexe. Comme vous le savez, maintenant que ces articles ont été adoptés, les voyageurs doivent déclarer à l'agent de quarantaine s'ils ont une maladie transmissible. L'annexe a pour but d'indiquer au public quelles sont les maladies transmissibles qui doivent être déclarées.

Cela ne constitue pas la liste définitive de toutes les maladies que doivent déclarer les voyageurs qui arrivent au Canada ou qui en partent. Cela est visé par la définition de «maladie transmissible».

Le deuxième but de cette liste est de faciliter la tâche des compagnies aériennes et des autres transporteurs qui doivent signaler le fait qu'ils ont à bord un passager qui a peut-être une maladie transmissible. Là encore, c'est pour qu'ils connaissent les maladies transmissibles qui nous préoccupent particulièrement et au sujet desquelles nous voulons être informés.

La présidente: Voulez-vous ajouter quelque chose?

Monsieur Lunney.

M. James Lunney: D'après mon souvenir, M. Low, le microbiologiste, a examiné cette liste et déclaré que la tularémie n'était pas une maladie transmissible et que la fièvre virale hémorragique ne présentait pratiquement aucun danger. Nous lui avons demandé de nous fournir une liste et je pense qu'il a accepté de le faire mais nous n'avons pas entendu parler de lui.

La présidente: La greffière confirme qu'il n'a pas communiqué avec elle.

M. Lunney a demandé aux fonctionnaires la raison pour laquelle figuraient sur cette liste certaines maladies que personne ne considère comme étant transmissibles. Pourquoi y figurent-elles?

Docteur Legault.

Dr Jean-Pierre Legault: Certaines maladies comme la tularémie et le charbon sont des maladies qui doivent être déclarées dans la plupart des pays, à cause du bioterrorisme. Elles figurent sur cette liste parce qu'elles doivent être déclarées et que, si une telle maladie est signalée à l'agent de quarantaine, le cas fait l'objet d'un suivi. Ce sont des maladies préoccupantes qui doivent être déclarées et examinées. C'était l'opinion du spécialiste sanitaire de l'agence en matière de préparatifs d'urgence.

La présidente: Figurent-elles dans la liste sous un autre titre que celui de maladies transmissibles?

Selon le Dr Low, nous pensions que ces maladies étaient transmissibles et elles ne le sont pas. Vous dites qu'elles se trouvent sur cette liste pour une autre raison. Ne devrait-on pas les placer sous un autre titre?

Dr Jean-Pierre Legault: Deux de ces maladies sont très peu transmissibles, c'est vrai. Nous pourrions les supprimer ou les laisser.

M. James Lunney: Je crois que le Dr Low a fait remarquer que cette liste était un peu ancienne. Il y a des choses qui étaient visées par l'ancienne Loi sur la quarantaine, des choses qui étaient préoccupantes il y a 100 ans, et qui ne sont plus considérées comme étant aussi dangereuses aujourd'hui. C'est pourquoi il estimait qu'il fallait la mettre à jour pour qu'elle soit plus réaliste. Le ministère aime bien l'ancienne liste. Je ne pense pas qu'il serait mauvais que ces maladies soient mentionnées dans cette liste, s'ils veulent qu'elle soit plus complète, même si elles ne représentent pas un danger.

• (1645)

Dr Jean-Pierre Legault: L'ancienne liste ne comprenait que six maladies, la tularémie et le charbon n'y figuraient pas.

M. James Lunney: Dans la mesure où cela ne modifie pas l'importance de la liste si elles y figurent, et étant donné que le Dr Low ne nous a pas rappelés, je propose de laisser les choses comme elles sont.

La présidente: Merci.

Je vous demande maintenant, après avoir parlé des questions que soulevait l'annexe—oui, docteur Dhalla.

Mme Ruby Dhalla (Brampton—Springdale, Lib.): La greffière a-t-elle les notes correspondant au témoignage du Dr Low? A-t-il mentionné des maladies qui ne figurent pas sur la liste?

La présidente: Elles figurent probablement dans le compte rendu.

Mme Ruby Dhalla: A-t-il ajouté quelque chose à ce moment-là? Je ne me souviens pas qu'il ait ajouté certaines maladies.

M. James Lunney: J'ai pris quelques notes sur cette page, mais je n'ai rien ajouté, je ne pense donc pas qu'il l'ait fait.

Mme Ruby Dhalla: Très bien.

Je vous remercie.

La présidente: Merci.

(L'annexe est adoptée)

(L'article 1 est adopté)

La présidente: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des voix: D'accord.

La présidente: Le comité doit-il demander la réimpression du projet de loi?

L'hon. Robert Thibault: Je recommande à la présidente d'ordonner, avec l'approbation du comité, que les articles soient renumérotés au cours de la réimpression de façon à refléter les changements apportés.

La présidente: Le comité doit-il demander la réimpression du projet de loi avec une nouvelle numérotation des articles?

Des voix: D'accord.

M. James Lunney: Je pense qu'il convient de mentionner, madame la présidente, si vous le permettez, que nous acceptons ce renvoi royal, en protestant cependant, parce que la Chambre va examiner certains changements importants qu'il faudrait apporter au projet de loi pour l'améliorer.

La présidente: Sur ce point, étant donné que je sais que certains membres du comité vont vouloir présenter les amendements qui ont été déclarés irrecevables, je vais vous lire les instructions de la greffière:

J'aimerais rappeler aux honorables députés la façon dont la période de préavis prévue à l'étape du rapport s'applique au projet de loi renvoyé au comité avant la deuxième lecture.

... ce qui s'applique au nôtre; il nous a été soumis après la première lecture...

Aux termes des paragraphes 76(1) et (2) du Règlement de la Chambre, il doit s'écouler trois jours de séance entre la présentation du rapport du comité et le début du débat à l'étape du rapport;

À ma connaissance, ça ne s'est jamais fait en trois jours. Habituellement, c'est plutôt trois semaines.

M. James Lunney: Cela fera l'objet d'un débat mardi.

La présidente: Vraiment?

M. James Lunney: C'est au calendrier pour mardi.

La présidente: Il doit s'écouler trois jours de séance entre la présentation du rapport du comité, ce que j'essaierai de faire probablement demain. Je pense que nous devons le faire lundi parce que nous devons rentrer chez nous vendredi. C'est une possibilité. Il faudra en parler au début de la matinée.

... en outre, les motions à l'étape du rapport doivent être publiées au *Feuilleton des avis* un jour de séance avant le début de l'étape du rapport.

Il serait donc souhaitable de terminer l'étape du rapport le plus tôt possible...

M. James Lunney: Cela va donc se faire comme ça? Deux jours avant notre départ?

La présidente: Nous allons distribuer ce document à tous les membres du comité qui pourront ensuite le lire tranquillement.

Combien y a-t-il de membres du comité qui veulent présenter des amendements à l'étape du rapport? Deux ou trois? Au lieu de lire tout cela à des gens que cela n'intéresse pas, je vais simplement vous en remettre une copie. Cela vous convient-il?

Je vous remercie de votre collaboration et de l'excellent travail que vous avez fait. Cela était magnifique. Félicitations. Le projet de loi C-12 vient d'être adopté par le comité.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.